**Juge des rÉFÉRÉs**

**Tribunal administratif de**

**référé-liberté**

**Article L. 521-2 du code de justice administrative**

M/MME

Né le

Sans domicile stable

Adresse email

Téléphone

*Requérant*

**Monsieur le préfet de**

**Défendeurs**

# FAITS ET PROCÉDURE

Je suis t de nationalité

Je suis arrivé· e en Ile-de-France pour demander asile.

J’ai demandé l’asile auprès des services de la mairie de

Par courriel du , j’ai adressé une présentation au préfet et à la structure de premier accueil du consortium Centre d’action sociale protestant (CASP) , COALLIA et France terre d’asile . (pièce n°1)

Cette demande est restée sans réponse depuis plus de trois jours ouvrés.

Considérant qu’il y a une urgence particulière et une atteinte manifestement illégale et grave à une liberté fondamentale, je saisi le juge des référés du tribunal administratif de céans d’une requête sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative pour que soit ordonnées les mesures nécessaires à faire cesser cette atteinte.

# DISCUSSION

## A) sur l’urgence particulière au référé liberté

Le juge des référés du Conseil d’État considère de façon constante depuis 2001, que la condition d’urgence propre au référé-liberté, est remplie, sauf circonstances particulières, lorsque l’autorité administrative refuse de procéder à l’enregistrement ou l’introduction d’une demande d’asile (cf. JRCE, 12 janvier 2001, n°229039; 13 février 2012, n° 356457 ou 2 janvier 2018, n°416495)21 décembre 2004, n°275361, aux tables*,* JRCE, 30 avril 2020, n°440250)

Au surplus, la situation de je suis dans une extrême précarité :

Je suis démuni· e de tout document provisoire lui permettant de justifier en ças de contrôle qu’il séjourne régulièrement en France et peut donc faire l’objet des mesures prévues par les titres V et VI du CESEDA.

Je suis sans ressource depuis mon arrivée en France et ne peux bénéficier des conditions matérielles d’accueil prévues pour assurer la dignité des demandeurs d’asile (cf. JRCE, 17 septembre 2009, N°331950).

Je vis

Je suis arrivé le et l’OFII peut prononcer à son encontre un refus de ces conditions si l’enregistrement a lieu plus de 90 jours après cette arrivée en application de l’article L. 744-8 du CESEDA, ce qui conduira à un dénuement extrême pendant de longs mois (cf. CEDH, 2 juillet 2020, N. H contre France et autres)

## B) Sur l’atteinte manifestement illégale et grave au droit de solliciter l’asile

Le droit constitutionnel d’asile constitue une liberté fondamentale au sens de l’article L521-2 du code de justice administrative qui a pour corollaire le droit de solliciter l’asile (cf. JRCE, 12 janvier 2001, Hyacinthe)

* + 1. **En droit,**

Les dispositions de l'article 6 de la directive 2013/32/UE prévoient que :

*« 1. Lorsqu’une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l’enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande.*

*Si la demande de protection internationale est présentée à d’autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, les États membres veillent à ce que l’enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.*

*[…]*

*4. Nonobstant le paragraphe 3, une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l’État membre concerné.*

*5. Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d’apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter le délai prévu au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir de porter ce délai à dix jours ouvrables. »*

La Cour de justice de l’Union européenne a dit pour droit que

*2)L’article 6, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu’un juge d’instruction doit, en sa qualité d’« autre autorité », au sens de cette disposition, d’une part, informer les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière des modalités d’introduction d’une demande de protection internationale et, d’autre part, lorsqu’un ressortissant a manifesté sa volonté de présenter une telle demande, transmettre le dossier à l’autorité compétente aux fins de l’enregistrement de ladite demande afin que ce ressortissant puisse bénéficier des conditions matérielles d’accueil et des soins de santé prévus à l’article 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale.*Cf. CJUE, 25 juin 2020, C-36-20 PPU)

Il ressort des dispositions de la directive 2013/32/UE telles qu’elles ont été interprétées par le juge préjudiciel que lorsqu’une demande d’asile est présentée auprès d’une autre autorité que celle chargée de l’enregistrement, cette dernière doit informer la personne de la procédure, des droits et obligations et transmettre cette demande à l’autorité compétente pour qu’elle procède à l’enregistrement dans un délai de trois à six jours ouvrés, étendu à dix en cas d’un grand nombre de demandes simultanées.

Les dispositions de la directive ont été transposées à l’article L 741-1 du CESEDA, qui dispose que :

*« Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Tout demandeur reçoit, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, une information sur ses droits et obligations […]*

*« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

Pour l’application de cette disposition,L’article R.741-2 du CESEDA prévoit que :

*« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article* [L. 741-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335360&dateTexte=&categorieLien=cid)*, l'autorité administrative compétente peut prévoir que la demande est présentée auprès de la personne morale prévue au deuxième alinéa de l'article* [L. 744-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000030952345&dateTexte=&categorieLien=cid)*. »*

Le Conseil d’État a jugé que : »*les dispositions précédemment citées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'Etat une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées ; qu'il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais ; »*(cf. CE, 31 juillet 2019, n° 410347)

* + 1. **En l’espèce.**

J’ai adressé par courriel une présentation de demande d’asile auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d’asile et au préfet de le

En tant qu’autorité compétente ou délégataire, elles ont pour mission de prendre en compte les demandes y compris par la voie électronique en application des dispositions du CRPA et le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur)ne prévoit pas d’exception à cette saisine.

Le préfet dès qu’une présentation lui est transmise soit directement soit par l’intermédiaire de la structure de premier accueil, doit procéder à l’enregistrement dans un délai de trois jours ouvrés sauf s’il justifie d’un grand nombre de demandes simultanées qui lui permet d’étendre ce délai à dix jours ouvrés.

A supposer, que mon courriel à la structure de premier accueil et au préfet ne suffise pas à caractériser une présentation de demande d’asile, la présente requête formulée auprès du tribunal administratif, qui indique clairement mon souhait de demander asile, en constitue une qui est faite auprès d’une autre autorité, au sens de l’article 6§ 1 de la directive. Le juge des référés du tribunal administratif, comme le juge espagnol de la liberté et de la détention dans l’arrêt CJUE du 25 juin 2020, est donc tenu de transmettre cette demande au préfet pour qu’il l’enregistre dans le délai maximal de six jours ouvrés.

Le préfet ne peut alors feindre de l’ignorer et, au regard de l’article L. 741-1 du CESEDA, doit me convoquer pour procéder à l’enregistrement de la demande dans le délai légal, en l’informant des indications et documents à produire pour que sa demande soit complète au sens de l’article R 741-3 du CESEDA.

Il ne peut invoquer d’impossibilité temporaire de le faire, en raison d’un grand nombre de demandes simultanées, ou autre cas de force majeure (cf. CE, 7 novembre 2016, n°40484).et se contenter de considérer qu’elle n’a pas été effectuée par l’intermédiaire de la plateforme téléphonique de l’OFII qui est une autre autorité au sens de l’article 6§1 de la directive 2013/32/UE et de l’article R. 741-2 du CESEDA. La mise en place d’une plateforme téléphonique dédiée à la prise de rendez-vous dans les SPADA et les GUDA correspond donc à une présentation en personne à une autre autorité que celle chargée de l’enregistrement, mentionnée à ces articles.

Le préfet ne peut pas invoquer une décision régulièrement publiée et prévue par la loi, qui obligerait d’utiliser le téléservice que constitue la plateforme téléphonique. En effet, même le schéma régional d’accueil des demandeurs d’asile et des réfugiés (SNADAR) du préfet de la région Ile-de-France, publié le 22 octobre 2019, ne prévoit pas que ce dispositif soit obligatoire et il le décrit comme expérimental. Aucune décision régulièrement publiée n’a rendu pérenne ce dispositif.

La directive n’exigeant aucun formalisme à cette présentation pour un accès effectif, aisé et rapide à la procédure de protection internationale, le préfet ne peut donc s’abstenir d’enregistrer, dans le délai légal, une demande d’asile qui était formulée, en dernier lieu par la présente requête en référé, pour l’unique motif qu’elle n’aurait pas été « régulièrement »présentée par le biais d’un rendez vous donné par la plateforme de l’OFII (cf. CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 PPU, §82).

Le préfet porte donc une atteinte manifestement illégale et grave au droit d’asile.

# CONCLUSIONS

Il est demandé au juge des référés du tribunal administratif de

* + De transmettre ma demande d’asile au préfet de
  + D’enjoindre au préfet d’enregistrer ma demande dans le délai de quarante-huit heures. , à compter de l’ordonnance à venir,
  + De condamner l’Etat à verser la somme de 1 000 € au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative.